

Avant-projet du 28.01.2026

Loi sur le développement économique et l'innovation (LDEI)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **900.1**

Modifié(s): 122.0.13 | 866.2.12 | 900.12 | 900.2

Abrogé(s): 900.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale;

Vu l'article 57 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 30 juin 2023 sur le climat (LClim);

Vu la loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active (LPFA);

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu le message XXX-CE-XXX du Conseil d'Etat du XX XXX XXXX

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

1 Dispositions générales

1.1 Buts, principes et attributions

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but:

- a) d'encourager l'innovation ainsi que de favoriser le maintien et le développement de l'activité économique dans le canton;
- b) d'améliorer l'attrait et la compétitivité des régions du canton et y générer de la valeur ajoutée;
- c) de créer et maintenir des emplois, en particulier dans des domaines hautement qualifiés;

² A cet effet, l'Etat prend les mesures prévues par la présente loi et collabore avec les régions, les communes ainsi qu'avec les milieux intéressés.

³ Les activités décrites ci-dessus s'exercent dans le respect du développement durable et des objectifs climatiques cantonaux et fédéraux.

Art. 2 Principes

¹ L'Etat veille notamment:

- a) à assurer de bonnes conditions cadres;
- b) à soutenir l'innovation et les adaptations structurelles;
- c) à dynamiser les activités d'innovation et de valorisation des connaissances et technologies issues de la recherche et/ou de la pratique;
- d) à développer la collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les partenaires internationaux;
- e) à soutenir des actions en faveur de la promotion de l'image du canton.

Art. 3 Attributions

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique et la stratégie cantonale de développement économique, laquelle intègre les aspects en lien avec l'innovation.

² Il peut accorder un financement cantonal aux projets et stratégies idoines qu'il définit comme étant prioritaires.

³ La Délégation des affaires économiques et financières du Conseil d'Etat (DAEF) octroie le caractère stratégique aux projets qui lui sont soumis, notamment ceux qui soulèvent des questions liées à l'aménagement du territoire et aux constructions.

⁴ La Direction chargée de l'économie ¹⁾ (ci-après: la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

⁵ Le service chargé de la promotion économique et de l'innovation ²⁾ (ci-après: le Service) exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement.

Art. 4 Rôle du Service

¹ Le Service a notamment pour tâches:

- a) de veiller à l'amélioration des conditions cadres;
- b) de soutenir les entreprises établies dans le canton dans leurs efforts d'innovation, d'investissements et de transmission;
- c) de soutenir des initiatives visant à renforcer le transfert de connaissances et de technologies;
- d) de promouvoir le canton comme place économique et encourager l'innovation;
- e) de soutenir l'implantation et le développement d'entreprises, notamment en collaborant avec l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ci-après: ECPF), les autres services concernés et les partenaires externes;
- f) de soutenir la création d'entreprises;
- g) de conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique et d'innovation régionale, notamment la nouvelle politique régionale (ci-après: NPR), et d'appliquer la législation en la matière;
- h) de fonctionner comme guichet unique pour les soutiens octroyés au sens de la présente loi et pour toutes les autres requêtes liées aux besoins des entreprises;
- i) de favoriser la mise en place de partenariats publics privés.

² Elle est subordonnée à la Direction et peut mandater des organes externes pour la seconder dans l'exécution de ses tâches.

2 Principes et mesures générales

Art. 5 Amélioration des conditions cadres

¹ Lors de l'élaboration ou de modifications de textes législatifs ainsi que dans leur activité administrative, l'Etat et ses services, les régions ainsi que les communes veillent à l'amélioration des conditions cadres pour favoriser le développement économique et l'innovation.

¹⁾ Actuellement la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle

²⁾ Actuellement la Promotion économique et de l'innovation du canton de Fribourg

Art. 6 Soutien à l'innovation

¹ Le Service met en place les conditions nécessaires pour garantir la stimulation de l'innovation, l'émergence d'idées nouvelles, le transfert de projets novateurs du monde académique vers le monde industriel ainsi que le dynamisme de l'écosystème lié à l'innovation.

² Il met en place une plateforme dédiée à l'innovation dans le canton.

Art. 7 Anchage dans les écosystèmes multiples d'innovation

¹ L'Etat de Fribourg est intégré dans un système d'innovation régionale, visant à renforcer la compétitivité économique du canton.

² La Direction coopère notamment avec les Hautes écoles implantées sur le territoire cantonal, en vue de soutenir des projets qui s'inscrivent dans la stratégie cantonale de développement économique.

3 Mesures d'encouragement de l'innovation, de la diversification et de la spécialisation de l'économie

Art. 8 Mesures de promotion économique et d'innovation

¹ L'Etat peut encourager, notamment par le biais de contributions financières:

- a) la création, l'implantation, l'extension et le maintien d'entreprises;
- b) les efforts d'innovation, de diversification, de durabilité et de développement au sein des entreprises;
- c) la mise à disposition d'une offre suffisante de terrains et de locaux attractifs, rapidement disponibles, en recourant notamment aux services de l'ECPF et des quartiers et parcs technologiques privés et publics;
- d) les initiatives, les programmes et les projets de politique d'innovation régionale, ainsi que l'action des acteurs régionaux;
- e) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion de l'innovation, de transfert technologique, de valorisation du savoir et de l'image du canton.

² La nature, la forme et l'importance des contributions financières accordées par l'Etat sont précisées dans le règlement d'exécution.

4 Soutiens financiers

4.1 Contributions à fonds perdu

Art. 9 Principe et conditions

¹ L'Etat peut octroyer des contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail, le maintien de places de travail existantes et/ou l'augmentation des revenus fiscaux.

² Ces soutiens sont accordés aux conditions suivantes:

- a) l'octroi de contributions financières ne crée pas de distorsion de concurrence;
- b) les projets ont un caractère novateur et/ou un potentiel jugé important pour l'économie cantonale;
- c) les projets proviennent d'entreprises dont l'activité est en adéquation avec les objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

³ Par projets à caractère novateur s'entendent notamment les projets visant à:

- a) la modernisation des processus de production et de gestion, entre autres par le biais de la digitalisation et de l'automation;
- b) l'amélioration, le développement et l'industrialisation de produits et de services;
- c) le développement de nouveaux marchés.

⁴ Le soutien financier est fixé en fonction de l'importance du projet pour l'économie cantonale et peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises, pour une durée limitée.

Art. 10 Contributions financières extraordinaires

¹ Les projets jugés exceptionnels peuvent bénéficier de soutiens financiers extraordinaires.

² Sont notamment concernés les projets qui apportent des contributions significatives au développement durable, à la bioéconomie, à l'agro-alimentaire ou à l'économie circulaire.

³ La nature, la forme et l'importance de ces contributions financières sont précisées dans le règlement d'exécution.

4.2 Cautionnement

Art. 11 Cautionnement supracantonal

¹ L'Etat peut participer à des organisations régionales de cautionnement au sens de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, afin de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises.

² La forme de cautionnement prévue à l'alinéa 1 n'est pas soumise aux principes de non-distorsion de la concurrence et de caractère novateur selon l'article 9 de la présente loi.

Art. 12 Cautionnement cantonal

¹ L'Etat peut garantir de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits d'investissements, à la condition qu'une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels.

² Le montant maximal du cautionnement est de la moitié du financement bancaire. Le Conseil d'Etat peut y déroger en cas de projets exceptionnels.

³ Il peut accorder, au cas par cas, un cautionnement à un autre organisme de cautionnement.

⁴ Le règlement fixe les modalités, notamment les taux de primes de risque, la durée maximale des cautionnements, ainsi que le taux de couverture de ces derniers au bilan de l'Etat.

4.3 Prêts d'amorçage et capital-risque

Art. 13 Soutien à l'innovation

¹ Les soutiens sous forme de prêts d'amorçage et de capital-risque peuvent être octroyés par l'intermédiaire de structures externes à l'Etat.

² Ces structures ont aussi pour objectif de favoriser les partenariats publics privés.

5 Politique d'innovation régionale

Art. 14 Champ d'application

¹ Les principes de la politique d'innovation régionale, qui intègre la NPR, s'appliquent au territoire déterminé en concertation avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Art. 15 Principe

¹ La politique d'innovation régionale est mise en œuvre de manière à générer de l'innovation et de la valeur ajoutée dans les régions, conformément aux buts, principes et mesures de la législation fédérale ³⁾.

Art. 16 Programme pluriannuel de mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie de politique d'innovation régionale dans un programme pluriannuel de mise en œuvre, conformément à la législation fédérale.

² Le programme prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux et les objectifs des politiques sectorielles concernées et des acteurs régionaux.

Art. 17 Porteurs de projet

¹ Les initiatives, programmes et projets peuvent être déposés par des acteurs régionaux, à savoir:

- a) des organisations ou associations de droit public ou de droit privé, notamment des consortiums d'entreprises;
- b) des groupements organisés de communes.

Art. 18 Contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets

¹ Les contributions financières sont accordées conformément aux dispositions de la législation fédérale. Elles intègrent notamment les coûts liés à la direction de projets.

² L'Etat peut allouer des contributions financières qui excèdent les montants des contributions fédérales.

³ Le cofinancement de projets d'infrastructures peut cependant se faire sous forme de prêts avec ou sans intérêts, de contributions à fonds perdu ou de contributions au service de l'intérêt.

⁴ A titre exceptionnel, pour des projets importants, un cumul avec d'autres aides financières cantonales est possible.

⁵ L'Etat subordonne sa contribution à une participation financière adéquate des porteurs de projets.

Art. 19 Collaboration avec les acteurs régionaux

¹ Pour les tâches liées à la politique d'innovation régionale, l'Etat peut conclure des mandats de prestations.

³⁾ Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0)

6 Procédure et compétences

6.1 Demandes de contributions financières

Art. 20

- ¹ Les demandes de contributions financières fondées sur la présente loi sont adressées au Service ou à la structure externe concernée.
- ² Les demandes de la compétence du Service sont instruites par ce dernier puis transmises avec son préavis à l'organe de décision.
- ³ Les demandes de la compétence des structures externes sont traitées selon les modes de fonctionnement de ces dernières.

6.2 Organes de décision

Art. 21 Conseil d'Etat

- ¹ Lorsque le montant total, cautionnements cantonaux y compris, des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi est supérieur à 350'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Etat.
- ² Celui-ci peut aussi être saisi directement de demandes inférieures au montant précité, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 22 Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique

- ¹ Lorsque le montant des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi est supérieur à 50'000 francs et n'excède pas 350'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par une Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après: la Commission).
- ² La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat-Directeur; elle est composée au plus de dix autres membres nommés par le Conseil d'Etat et représentant équitablement les milieux économiques, environnementaux, scientifiques et sociaux, les collectivités et les régions.
- ³ Elle est rattachée administrativement à la Direction.

Art. 23 Direction

- ¹ Lorsque le montant des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi n'excède pas 50'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par la Direction.

Art. 24 Structure chargée de l'octroi de prêts d'amorçage

¹ Les prêts d'amorçage sont octroyés, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 13 de la présente loi, selon les limites fixées par le règlement d'exécution.

Art. 25 Structure chargée de la gestion du capital-risque

¹ Le soutien en capital-risque est géré, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 13 de la présente loi.

² Les modalités de participation de l'Etat au capital de cette structure sont fixées par le règlement.

Art. 26 Suivi des projets de politique d'innovation régionale

¹ Les initiatives, programmes et projets mis au bénéfice de l'aide font l'objet d'un suivi quant à leur réalisation et sont évalués régulièrement.

² Les organismes bénéficiant de prestations financières de l'Etat au sens de la présente loi fournissent chaque année un rapport sur leurs activités.

6.3 Voies de droit

Art. 27 Recours

¹ Les voies de recours ordinaires s'appliquent contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Direction.

² Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours préalable au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur communication.

7 Financement

7.1 En général

Art. 28 Financement des contributions aux entreprises

¹ Les contributions financières, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 13 de la présente loi, sont portées au budget du Service.

Art. 29 Structures de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises

¹ Les éventuelles dotations en capital accordées aux structures prévues à l'article 13 de la présente loi font l'objet d'une décision de l'autorité compétente.

² Les modalités relatives à ces dotations sont précisées dans le règlement d'exécution.

Art. 30 Organisations régionales de cautionnement

¹ Les participations du canton au financement des organisations régionales prévues à l'article 11 de la présente loi sont portées au bilan de l'Etat.

² Le règlement d'exécution fixe les compétences décisionnelles relatives à l'allocation des moyens financiers alloués à ces organisations.

Art. 31 Organisation cantonale de cautionnement

¹ Les engagements de cautionnement par le biais de l'organisation cantonale sont couverts par une provision au bilan de l'Etat, dont le taux de couverture est fixé par le règlement d'exécution.

² Le montant de la provision est adapté périodiquement aux volumes d'engagements de cautionnement cantonal.

7.2 Fonds

Art. 32 Fonds cantonal de politique régionale et de soutien à l'innovation

¹ Il est institué un Fonds cantonal de politique régionale et de soutien à l'innovation (ci-après: le Fonds).

² Ce Fonds est dédié au financement:

- a) de la nouvelle politique régionale (NPR);
- b) des mesures d'innovation cantonales prises dans le cadre de partenariats publics privés;
- c) des structures d'aide cantonale, de manière partielle ou complète.

³ Les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans le règlement.

Art. 33 Financement de la nouvelle politique régionale (NPR)

¹ Les initiatives, les programmes et les projets de nouvelle politique régionale (NPR) sont financées par le Fonds, conformément aux dispositions fédérales.

² Le Fonds sert également au financement des contributions prévues à l'article 18 de la présente loi.

³ Le montant total des contributions allouées au Fonds pour la nouvelle politique cantonale (NPR) est fixé par voie de décret sur la base du programme pluriannuel établi conformément à l'article 16 de la présente loi et pour une période maximale de quatre ans.

Art. 34 Financement des mesures d'innovation cantonales

¹ Le financement des mesures d'innovation cantonales est fixé par l'État dans le cadre du budget, ainsi que par les éventuelles contributions supplémentaires versées par des tiers dans le cadre des partenariats public privé.

Art. 35 Autres financements

¹ Les autres financements, notamment ceux liés à l'acquisition d'équipements de recherche et de développement, ainsi que l'aménagement de locaux et leur mise à disposition, peuvent être effectués par voie de décret.

7.3 Collaborations

Art. 36 Hautes écoles - en général

¹ La PromFR et les Hautes écoles favorisent une collaboration concertée dans le cadre du développement cantonal de l'innovation, notamment par un échange réciproque d'information.

Art. 37 Hautes écoles - Financement de projets

¹ Pour des projets exceptionnels menés en collaboration avec l'Université de Fribourg, la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (HES-SO//FR) et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, site de Fribourg (EPFL site Fribourg), une demande de financement par un fonds idoine peut être soumise aux institutions concernées.

² L'autonomie des Hautes écoles en matière de financement de projets par les fonds précités est réservée.

Art. 38 Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)

¹ Le Service collabore avec l'ECPF pour l'acquisition de terrains, de surfaces, d'équipements et la location de surfaces disponibles.

8 Obligation de renseigner et sanctions

Art. 39 Obligation de renseigner

¹ Toute personne qui requiert un soutien prévu par la présente loi est tenue de fournir à l'autorité compétente les renseignements en rapport avec sa requête et de lui permettre, sur demande, de prendre connaissance des documents y relatifs (notamment des pièces comptables).

² L'obligation de renseigner persiste pendant toute la durée du soutien.

Art. 40 Infraction à l'obligation de renseigner

¹ Si l'obligation de renseigner est enfreinte, l'autorité compétente peut refuser le soutien ou exiger la restitution des montants déjà versés.

² L'article 292 du code pénal suisse est réservé.

Art. 41 Renseignements fallacieux

¹ Lorsque l'autorité compétente est induite en erreur par des affirmations inexactes ou par la dissimulation de faits ou lorsqu'il y a tentative de l'induire en erreur, le soutien est supprimé ou refusé. Les montants versés sont restitués.

² Les montants versés par l'Etat sont intégralement restitués si, dans les cinq ans qui suivent l'échéance de la prestation financière, l'objet ayant bénéficié de contributions change d'affectation et n'entre plus dans le cadre de la promotion économique.

³ La poursuite pénale est réservée.

9 Protection des données

Art. 42 Traitement, protection et sécurité des données

¹ La publication de données personnelles ou de données permettant l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées est interdite en vertu de l'article 26 al. 1 let. d de la loi sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1).

² Les données collectées sont traitées de manière confidentielle et en conformité avec la législation sur la protection des données.

³ Les personnes chargées d'instruire les dossiers de promotion économique sont tenues de garder confidentielles les données et informations concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ Le Service est autorisé à recevoir, traiter, exploiter et archiver les données transmises dans le cadre du traitement des dossiers et à les partager avec d'autres services de l'Etat ou entités compétentes.

Art. 43 Secret bancaire et fiscal

¹ Dans le cadre du traitement des demandes de contributions, le Service peut demander la levée du secret bancaire au requérant.

² Les entreprises au bénéfice ou prétendant à un soutien financier au sens de la présente loi acceptent de facto la levée du secret fiscal et l'échange d'informations entre le Service et le Service en charge des contributions ⁴⁾.

³ Les cas dans lesquelles la levée du secret bancaire peut être exigée sont déterminés par le règlement d'exécution.

⁴⁾ Actuellement le Service cantonal des contributions

10 Dispositions transitoires et finales

Art. 44 Droit transitoire

¹ Les aides octroyées sur la base de la législation sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2007 de la LPec ainsi que les aides octroyées sur la base de la LPec restent soumises aux conditions prévues dans cette législation.

Art. 45 Règlement d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte le règlement.

II.

1.

L'acte RSF [122.0.13](#) (Ordonnance désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat, du 09.07.2002) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ La Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle comprend les unités administratives subordonnées suivantes:

b) *(modifié)* la Promotion économique et de l'innovation du canton de Fribourg (PromFR);

2.

L'acte RSF [866.2.12](#) (Ordonnance concernant l'attribution de la main-d'oeuvre étrangère, du 10.12.2007) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 *(modifié)*

¹ Trois personnes représentant la première le Service de la population et des migrants, la deuxième le Service public de l'emploi et la troisième la Promotion économique et de l'innovation du canton de Fribourg assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative, lorsque cette dernière siège pour les questions relatives à la présente ordonnance.

3.

L'acte RSF [900.12](#) (Règlement relatif au Fonds institué par la loi sur la promotion économique, du 10.06.2008) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte *(modifié)*

Règlement relatif au Fonds institué par la loi sur le développement économique et l'innovation

Préambule (*modifié*)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale;

Vu l'article XX de la loi du XXX sur le développement économique et l'innovation (LDEI);

Vu la convention-programme du 14 avril 2008 entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 2 al. 1

¹ Le Fonds est alimenté par:

b) (*modifié*) les contributions financières inscrites au budget de la Promotion économique et de l'innovation;

Art. 4 al. 1 (*modifié*)

¹ Les intérêts des prêts sont comptabilisés dans les comptes de la Promotion économique et de l'innovation.

Art. 5 al. 2 (*modifié*)

² La Promotion économique et de l'innovation tient un contrôle permanent des engagements pris.

Art. 6 al. 2 (*modifié*)

² La gestion administrative du Fonds relève de la Promotion économique et de l'innovation.

4.

L'acte RSF [900.2](#) (Loi sur la politique foncière active (LPFA), du 18.10.2019) est modifié comme il suit:

Préambule (*modifié*)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 54, 57, 72 et 104 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu les articles 4 al. 2, 52, 54, 59a, 59b, 59c et 61 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Vu les articles XX et suivants de loi du XXX sur le développement économique et l'innovation (LDEI);

Vu l'article 10 al. 1 let. d de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu le message 2017-DEE-60 du Conseil d'Etat du 7 mai 2019;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ Les dispositions de politique foncière active prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et sur la promotion économique et l'innovation sont réservées.

Art. 20 al. 2 (modifié)

² Il veille en particulier à coordonner ses activités avec celles de la Promotion économique et de l'innovation du canton de Fribourg.

III.

L'acte RSF 900.1 (Loi sur la promotion économique (LPEc), du 03.10.1996) est abrogé.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]